

Politique de Producteurs volontaires

La Politique de Producteurs volontaires détaille les conditions permettant à un producteur n'étant pas visé par le règlement :

- D'assumer les obligations, les engagements et les responsabilités pour et au nom de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec ;
- Par conséquent, de respecter le Contrat, les Conditions générales, les Politiques et les Règlements généraux de Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

À défaut de respecter les conditions précisées dans la présente politique, le ou les Premiers fournisseurs au Québec demeurent responsables.

Champ d'application

1. Cette politique s'applique aux entreprises ne possédant pas de place d'affaires au Québec, mais qui souhaitent assumer les responsabilités et les obligations en lien avec les Matières qu'elles mettent sur le marché au Québec en devenant Producteurs volontaires.
2. En devenant Producteurs volontaires, les entreprises dégagent leurs Premiers fournisseurs au Québec des responsabilités et obligations qui leur sont dévolues par le Règlement et deviennent des Producteurs au sens du Contrat, des Conditions générales et des Politiques.
3. Un Producteur volontaire doit remplir le formulaire pour devenir Producteur volontaire et signer l'entente de Producteur volontaire (Entente) prévue à la présente politique.
4. Cette Politique fait partie intégrante du Contrat d'adhésion et peut être modifiée, conformément aux Conditions générales.

Politique

5. Définitions reprises des Conditions générales et de la Politique de Participation financière spécifiques à la présente Politique de Producteurs volontaires :
 - a) « **Année de déclaration** » représente l'année pour laquelle le Producteur est tenu de soumettre une Déclaration dans les délais fixés dans cette politique ;
 - b) « **Déclaration** » signifie la déclaration des Matières que le Membre a mises en marché, et qu'il doit déclarer auprès de ÉEQ en vertu du Règlement, complétée conformément aux conditions et pour la période de référence indiquée à la Politique de Participations financières des Producteurs ou à la Politique pour les Petits Producteurs, si applicable ;
 - c) « **Matières** » signifie des « Contenants », des « Emballages » et des « Imprimés » ;
 - d) « **Membre** » signifie tout Producteur qui devient membre de ÉEQ et maintient ce statut, conformément au Contrat, aux Conditions générales, aux Politiques et aux Règlements généraux de ÉEQ ;
 - e) « **Participation financière du Producteur (PFP)** » signifie la contribution versée par les Membres en vertu du Règlement selon la Grille écomodulée de participation financière et les autres conditions détaillées dans la Politique de Participation financière des Producteurs.
 - f) « **Premier fournisseur** » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une Matière ou d'un produit qui est visé par le Règlement ;
 - g) « **Producteur volontaire** » est une personne physique, société, coopérative ou personne morale dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, qui est propriétaire d'une marque,

d'un nom ou d'un signe distinctif et qui décide d'assumer les obligations, les engagements et les responsabilités pour et au nom de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec et de devenir Membre de ÉEQ.

- h) « **Règlement** » signifie le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Québec), tel qu'il puisse être amendé en vertu duquel ÉEQ a été nommé OGD afin de prendre en charge les obligations des Producteurs qui y sont prévues et élaborer, mettre en place et financer un Système de collecte sélective.
6. ÉEQ peut accepter qu'une tierce partie, dont le domicile ou l'établissement est l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, devienne un Producteur volontaire, notamment si celle-ci :
- a) Satisfait aux conditions énoncées de la présente Politique ;
 - b) Remplit et transmet le formulaire pour devenir un Producteur volontaire ;
 - c) Prend connaissance et consent au Contrat d'adhésion, aux Conditions générales et aux Politiques ;
 - d) Soumet une Déclaration incluant les données et renseignements prévus à la Politique de Participation financière et paie sa PFP également prévue à la même Politique ;
7. ÉEQ peut décider de conclure une Entente de Producteur volontaire, tel que prévu aux Conditions générales, avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. La présente Politique s'applique également dans ce cas-ci.
8. Une tierce partie peut être reconnue comme Producteur volontaire si elle a signé et soumis le formulaire de Producteur volontaire à cet effet avec ÉEQ, s'engageant ainsi à :
- a) Respecter toutes les obligations d'un Producteur (Membre) et en vertu du Contrat d'adhésion, des Conditions générales, des Politiques et du Règlement, notamment le paiement de toute Participation financière ainsi que la production de la Déclaration requise en vertu de la Politique de Participation financière des Producteurs ;
 - b) Assumer toute obligation découlant de l'Entente à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs, dont la liste est incluse au formulaire de Producteur volontaire ;
 - c) Déclarer pour toutes ses marques et tous ses noms dont elle est propriétaire, utilisatrice ou distributrice, dont la liste est incluse dans le formulaire de Producteur volontaire ;
 - e) Payer sa PFP à la hauteur des quantités de Matières qu'il met en marché et ne pas être admissible à une exemption de paiement, même s'il répond aux critères prévus à la Politique de Petits Producteurs en ce sens ;
 - d) Respecter les lois du Québec et accepter que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.
9. Un Producteur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au Premier fournisseur à l'égard de ses Produits, ses Services et de ses Matières identifiés par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire ou le principal distributeur au Québec, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un Premier fournisseur de ses obligations de la Politique de Participation financière des Producteurs et du Règlement.
- a) Le Producteur volontaire et le Premier fournisseur sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat, des Conditions générales, des Politiques et du Règlement.

10. En acceptant de devenir un Producteur volontaire, l'entreprise qui a conclu une telle Entente est réputée être un Producteur en vertu du Règlement.
 11. En étant réputé Producteur, le Producteur volontaire accepte de devenir Membre de ÉEQ et, par conséquent, de remplir les conditions énoncées aux Conditions générales lesquelles sont :
 - a) Remplir et soumettre le formulaire d'adhésion en ligne via le Portail ÉEQ ;
 - b) Cocher la case d'acceptation du Contrat, des Conditions générales et des Politiques. À cette fin, l'individu qui a le mandat de confirmer cette acceptation doit s'assurer d'avoir obtenu les consentements corporatifs nécessaires et avoir l'autorité de lier le Producteur (société, entreprise ou toute autre entité).
- ÉEQ transmettra une confirmation écrite de son acceptation d'adhésion en tant que Membre au Producteur volontaire, le cas échéant.
12. Tout Producteur volontaire accepte que son nom et la liste de ses Marques, Noms et Signes distinctifs soient inclus dans la liste publique des Producteurs volontaires de ÉEQ.
 13. Le Producteur volontaire s'engage à informer promptement chacun des Premiers fournisseurs nommés dans l'Entente de Producteur volontaire qu'ils ne sont pas tenus de déclarer pour les Marques dont il assume désormais les responsabilités et obligations.
 14. Le Producteur volontaire s'engage à communiquer à ÉEQ une version à jour de son formulaire afin de refléter tout changement concernant les informations qui y sont contenues, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la survenance de tels changements.
 15. La date limite pour transmettre une demande de Producteur volontaire est, au plus tard, le **1^{er} décembre**.
 16. L'Entente entre ÉEQ et un Producteur volontaire :
 - a) Prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'Année de Déclaration suivant l'année où la demande a été faite et se poursuit pour les années suivantes pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une résiliation ;
 - b) Peut être résiliée à la suite d'un avis écrit transmis de la part du Producteur volontaire à service@eeq.ca au moins 30 (trente) jours avant le début de la prochaine Année de Déclaration et ne prendra effet qu'à la suite du paiement complet de la PFP liée à la Déclaration pour laquelle il était un Producteur volontaire.
 - En cas de résiliation, ÉEQ retirera le nom du Producteur volontaire de sa liste publique de Producteurs volontaires ;
 - Le Producteur volontaire devra informer tous ses Premiers fournisseurs nommés à l'Entente que les obligations qu'il avait décidé d'assumer à leur place devront à nouveau être assumées par ces derniers à compter de la nouvelle Année de Déclaration ;
 - Le Producteur volontaire devra aviser ÉEQ lorsque les Premiers fournisseurs auront été informés ;